

LE TRAVAIL DU DIMANCHE EN 2014

Près d'1 salarié sur 5 concerné chaque mois

En 2014, 4,2 millions de salariés, soit 18 % d'entre eux, ont travaillé au moins un dimanche sur une période d'observation de quatre semaines. 12 % des salariés déclarent même avoir consacré « au moins deux dimanches » à leur activité professionnelle au cours des quatre semaines considérées.

64 % des salariés qui ont travaillé au moins deux dimanches dans le mois précédent exercent des professions dans les domaines de la sécurité des personnes et des biens, de la continuité de la vie sociale et de la permanence des soins alors que ces trois domaines d'activité n'emploient qu'un peu plus de 27 % de l'ensemble des salariés.

Travailler le dimanche se cumule presque toujours avec le travail le samedi, et souvent avec des horaires tardifs ou variables d'une semaine à l'autre.

Le travail dominical concerne en outre 1,1 million de non-salariés, soit 38 % d'entre eux. Parmi eux, 75 % ont travaillé « au moins deux dimanches » au cours des quatre semaines de référence.

En 2014, 21 % des actifs occupés (1) ont travaillé au moins un dimanche sur une fenêtre d'observation d'un mois (2) (encadré 1) : 18 % des salariés et 38 % des non-salariés. 12 % des salariés ont travaillé « au moins deux dimanches » et 6 % « un seul dimanche » ; ces proportions sont respectivement de 29 % et 9 % pour les non-salariés. Sur un mois, le travail dominical (3) concerne 5,3 millions de personnes, 4,2 millions de salariés et 1,1 million de non-salariés.

Chez les salariés, ce sont d'abord les employés qui travaillent le dimanche (24 % d'entre eux) ; 18 % des cadres et des professions intermédiaires et 12 % des ouvriers sont concernés (tableau 1). Le travail du dimanche est lié en premier lieu aux activités de services : les employés sont les plus nombreux à avoir travaillé « au moins deux dimanches » au cours des quatre semaines précédant l'enquête (17 %) et les cadres « un seul dimanche » (9 %).

Le travail dominical relève d'une mesure dérogatoire au code du travail qui vise en particulier à répondre à des besoins essentiels ou à respecter des impératifs de production. Il concerne donc d'abord les professions qui concourent à la continuité de la vie sociale, à la permanence des services de soins, à la protection et à la sécurité des personnes et des biens (encadré 2). Ces professions regroupent un peu plus de 25 % des

(1) Actifs occupés au sens du Bureau international du travail (BIT).

(2) En raison du changement de formulation, depuis 2013, de la question relative au travail le dimanche dans l'enquête Emploi de l'Insee, qui est la source ici mobilisée, les résultats ne sont pas comparables avec ceux obtenus précédemment (encadré 1).

(3) Regroupement des modalités « oui, au moins deux dimanches » et « oui, un seul dimanche ».

salariés et près de 50 % de ceux qui travaillent au moins un dimanche par mois et 64 % de ceux qui travaillent « au moins deux dimanches » (graphique 1).

Le travail le dimanche est très fréquent pour les salariés qui assurent la sécurité des personnes et des biens...

Les salariés qui assurent la protection et la sécurité des personnes et des biens sont parmi ceux qui sont le plus appelés à exercer leur activité le dimanche. Sur quatre semaines, 54 % d'entre eux sont concernés par le travail dominical et 35 % travaillent « au moins deux dimanches » (tableau 2).

Les gendarmes sont 60 % à travailler « au moins deux dimanches », de même que près de 40 % des agents de police de l'État, des agents civils de sécurité et de surveillance, des surveillants de l'administration pénitentiaire et 30 % des pompiers. 19 % des inspecteurs et officiers de police et 21 % des officiers des armées et de la gendarmerie travaillent « un seul dimanche » par mois.

... et pour les professions de la santé et du médico-social

23 % des salariés travaillant le dimanche et 28 % de ceux qui ont travaillé « au moins deux dimanches » au cours des quatre semaines précédant l'enquête, exercent des professions dans le domaine de la santé et du médico-social, où la permanence du service doit être assurée. Au total, 45 % des salariés de ce domaine d'activité travaillent au moins un dimanche par mois : 31 % « au moins deux dimanches » et 14 % « un seul dimanche ».

La santé est un domaine d'activité où la permanence du service est essentielle, principalement dans le secteur hospitalier. 58 % des aides-soignants et 39 % des infirmiers ont travaillé « au moins deux dimanches » au cours des quatre semaines précédant l'enquête, ainsi que 24 % des ambulanciers, 18 % des médecins hospitaliers et 13 % des internes. Près de 40 % des agents de services hospitaliers travaillent « au moins deux dimanches » pour assurer l'hygiène des locaux hospitaliers et le service des repas aux malades.

Tableau 1 • **Fréquence mensuelle moyenne du travail du dimanche* des salariés en 2014, selon la catégorie socioprofessionnelle**

Catégories socioprofessionnelles	Au moins deux dimanches (en %)	Un seul dimanche (en %)	Ensemble (en %)	Effectifs** (en milliers)
Cadres et professions intellectuelles supérieures ..	9,0	8,6	17,7	3 951
Professions intermédiaires ..	10,6	7,3	17,8	6 246
Employés	17,1	6,8	23,9	7 309
Ouvriers	8,1	3,8	12,0	5 267
Ensemble.....	11,8	6,6	18,4	22 834

* Pour l'ensemble de cette étude, l'appréhension du travail dominical se fait sur « les quatre semaines précédant l'enquête » (encadré 1). Cette précision n'est pas reportée sous chaque graphique et tableau.

** L'ensemble est légèrement supérieur au total des quatre catégories socio-professionnelles du fait des non-réponses.

Lecture : en 2014, 9 % des cadres travaillent « deux dimanches ou plus » et 8,6 % « un seul dimanche ».

Champ : salariés, actifs occupés au sens du BIT ; France métropolitaine.

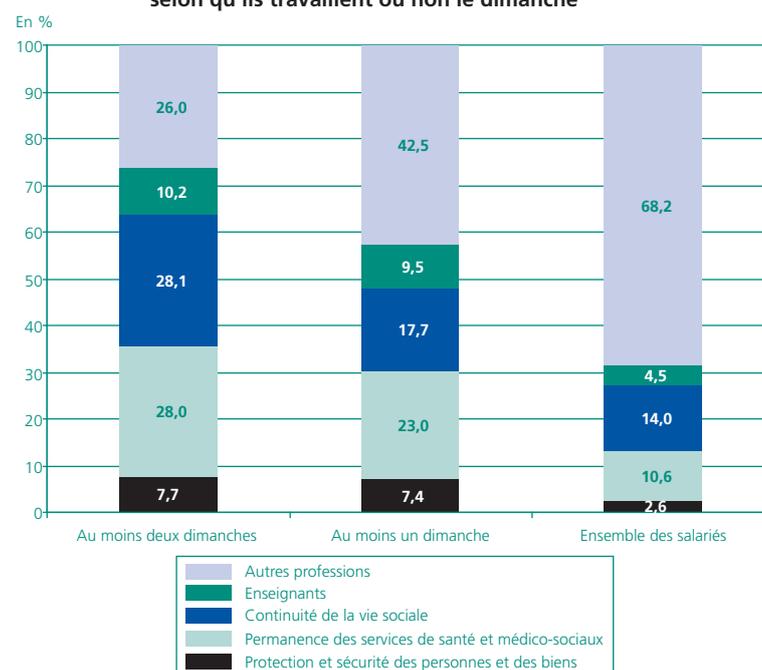
Source : Insee, enquête Emploi 2014 ; calculs Dares.

Le secteur médico-social et social fonctionne quotidiennement, dans les institutions et à domicile. 53 % des aides médico-psychologiques travaillent « au moins deux dimanches » par mois et, dans une moindre mesure, les aides à domicile et les éducateurs spécialisés (respectivement 21 % et 15 %).

Un tiers des salariés qui participent à la continuité de la vie sociale sont mobilisés au moins un dimanche dans le mois

32 % des salariés de l'hôtellerie-restauration, des transports, des commerces, des activités culturelles ou de loisirs travaillent le dimanche : au

Graphique 1 • **Répartition des salariés par domaines d'activité en 2014, selon qu'ils travaillent ou non le dimanche**



Lecture : en 2014, 7,7 % des salariés qui travaillent « au moins deux dimanches » sont dans le domaine « protection et sécurité des personnes et des biens », qui regroupe 2,6 % de l'ensemble des salariés.

Champ : salariés, actifs occupés au sens du BIT ; France métropolitaine.

Source : Insee, enquête Emploi 2014 ; calculs Dares.

Tableau 2 • Fréquence mensuelle moyenne du travail du dimanche des salariés en 2014, selon le domaine d'activité* et la profession

Professions	Au moins deux dimanches (en %)	Un seul dimanche (en %)	Ensemble (en %)	Effectifs (en milliers)
Protection et sécurité des personnes et des biens	35,1	18,6	53,6	593
Officiers des armées et de la gendarmerie	21,2	23,1	44,3	29
Inspecteurs et officiers de police	22,3	18,9	41,2	12
Gendarmes	60,3	20,2	80,5	46
Agents de police de l'État	39,4	22,2	61,7	105
Agents civils de sécurité et de surveillance	38,2	14,1	52,3	165
Pompiers	29,2	29,6	58,8	51
Surveillants de l'administration pénitentiaire	36,8	13,8	50,6	26
Permanence des services de santé et médico-sociaux	31,1	14,1	45,3	2 430
Médecins hospitaliers sans activité libérale	18,5	22,4	40,9	88
Internes en médecine	13,3	34,5	47,8	37
Infirmiers en soins généraux salariés	39,3	17,1	56,3	401
Éducateurs spécialisés	14,6	9,1	23,8	123
Aides-soignants (de la fonction publique ou du secteur privé)	58,0	15,4	73,4	419
Agents de service hospitaliers	37,4	14,5	51,9	321
Ambulanciers salariés	23,6	20,9	44,5	40
Aides médico-psychologiques	52,7	17,3	70,0	54
Aides à domicile, aides ménagères	21,0	19,7	33,5	541
Continuité de la vie sociale	23,7	8,3	32,0	3 198
Cadres de l'hôtellerie et de la restauration	37,2	8,7	45,9	33
Officiers et navigants de l'aviation civile	44,4	21,7	66,1	18
Maîtrise de restauration : salle et service	37,7	15,3	53,0	31
Maîtrise de l'hébergement : hall et étages	52,2	2,8	55,0	14
Maîtrise de restauration : cuisine/production	21,8	10,1	31,9	36
Maîtrise de l'exploitation des magasins de vente	12,9	9,4	22,2	79
Animateurs socioculturels et de loisirs	6,6	6,8	13,4	151
Moniteurs et éducateurs sportifs, sportifs professionnels	19,9	14,6	34,5	79
Assistants techniques de la réalisation des spectacles	17,5	14,7	32,2	30
Serveurs, commis de restaurant, garçons (bar brasserie)	44,6	6,9	51,5	231
Employés de l'hôtellerie : réception et hall	52,3	20,8	73,1	42
Employés d'étages et employés polyvalents de l'hôtellerie	48,7	9,4	58,0	47
Aides de cuisine et apprentis de cuisine	38,8	6,8	45,7	96
Vendeurs en alimentation	32,1	8,2	40,3	145
Employés de commerce non alimentaire	9,8	4,6	14,4	689
Contrôleurs des transports	35,7	47,9	83,5	9
Hôtesse de l'air et stewards	57,6	29,4	87,0	26
Pompistes et gérants de station service (salariés)	41,8	20,1	61,8	12
Boulangers, pâtisseries	47,9	4,8	52,7	73
Apprentis boulangers, bouchers, charcutiers	39,1	4,0	43,1	30
Cuisiniers et commis de cuisine	35,0	9,4	44,4	226
Conducteurs de véhicules routiers de transports en commun	22,3	18,6	40,8	117
Conducteurs de taxi (salariés)	13,9	19,0	32,9	17
Enseignants	26,7	13,7	40,3	1 036
Professeurs agrégés et certifiés de l'enseignement secondaire	33,6	16,0	49,6	314
Enseignants de l'enseignement supérieur	23,5	14,5	38,0	115
Professeurs des écoles	26,9	13,5	40,4	328
Professeurs de lycées professionnels	25,4	14,3	39,7	48
Autres professions	4,5	4,1	8,6	15 578
Ensemble	11,8	6,6	18,4	22 834

Source : Insee, enquête Emploi 2014 ; calculs Dares.

* Seules les professions les plus importantes de chaque domaine sont détaillées.

Lecture : en 2014, 44,3 % des officiers des armées et de la gendarmerie travaillent le dimanche.

Champ : salariés, actifs occupés au sens du BIT ; France métropolitaine.

cours des quatre semaines précédant l'enquête, 24 % ont travaillé « au moins deux dimanches » et 8 % « un seul dimanche » (tableau 2).

Dans les cafés-hôtels-restaurants, durant le mois considéré, 49 % des salariés travaillent le dimanche (tableau 3), plus particulièrement les employés de réception dans l'hôtellerie (73 %), les serveurs (51 %) et les cuisiniers et commis de cuisine (44 %), (tableau 2).

Dans le commerce, les boulangers et pâtisseries sont les plus sollicités, 48 % travaillent « au moins deux dimanches » par mois ainsi que 32 % des vendeurs en produits alimentaires. Le travail dominical reste moins fréquent dans le commerce non alimentaire, où 10 % des employés ont travaillé « au moins deux dimanches » et seulement 5 %

« un seul dimanche » au cours des quatre semaines précédant l'enquête (tableau 2). Les employés du commerce de fleurs, de tabac-presse et de biens culturels travaillent davantage le dimanche (respectivement 39 %, 21 % et 20 % au moins un dimanche) que les employés du commerce de bricolage (11 %) et d'ameublement-décoration (7 %).

36 % des contrôleurs des transports et 58 % des hôtesse de l'air et stewards travaillent « au moins deux dimanches » au cours des quatre semaines précédant l'enquête, mais seulement 22 % des conducteurs de véhicules de transport en commun. 42 % des pompistes et gérants salariés de station-service assurent leur activité « au moins deux dimanches ».

27 % des salariés des arts, spectacles et activités récréatives ont travaillé « au moins deux dimanches » et 10 % « un seul dimanche » au cours des quatre semaines précédant l'enquête. Les plus concernés sont les moniteurs sportifs, les assistants techniques de la réalisation des spectacles et dans une moindre mesure les animateurs socioculturels et de loisirs (tableau 2).

Dans certains secteurs industriels, les salariés sont aussi amenés à travailler le dimanche : « au moins deux dimanches » par mois dans les industries alimentaires (20 %), dans la cokéfaction et le raffinage (19 %) et dans la métallurgie (12 %), (tableau 3).

Le travail du dimanche est davantage synonyme d'autonomie pour les cadres et les enseignants

L'autonomie dans l'organisation du temps de travail constitue une des caractéristiques possibles du travail dominical, car elle est souvent liée à une charge de travail conséquente et au fait de ramener du travail à domicile [4]. 9 % des cadres travaillent « un seul dimanche » au cours du mois contre 7 % des employés et 4 % des ouvriers (4).

De même, en dehors des horaires de cours (5), 40 % des enseignants ont travaillé au moins un

dimanche au cours des quatre semaines précédant l'enquête. C'est le cas de 50 % des professeurs du secondaire, qui sont aussi 34 % à travailler « au moins deux dimanches ».

Le travail le samedi, ainsi que les horaires tardifs ou variables, sont plus fréquents pour les travailleurs du dimanche

Le travail le samedi est globalement plus répandu que le travail le dimanche : sur un mois, 25 % des salariés travaillent « au moins deux samedis » et 9 % « un seul samedi » (tableau 4). Or, la presque totalité des salariés qui travaillent « au moins deux dimanches » travaillent aussi « au moins deux samedis » (91 %). Parmi les salariés qui ne travaillent pas le dimanche, seuls 20 % travaillent le samedi.

Les salariés qui travaillent le soir (entre 20 heures et minuit) et la nuit (entre minuit et cinq heures) travaillent aussi plus souvent que les autres le dimanche. Ceux qui travaillent « au moins deux dimanches » indiquent plus fréquemment que la moyenne avoir travaillé « la moitié des heures ou plus » le soir (22 % contre 5 %) ou de nuit (15 % contre 4 %).

Globalement les salariés qui travaillent le dimanche sont plus souvent soumis à d'autres contraintes

(4) Les cadres sont les plus nombreux à travailler à domicile. Sur une période de quatre semaines, ils représentent un peu plus de 50 % des salariés qui travaillent « la moitié des heures ou plus » et « moins de la moitié des heures » à domicile (hors lieu de travail). Par ailleurs, 57 % des salariés qui travaillent à domicile et le dimanche sont des cadres.

(5) 28 % des enseignants travaillent « la moitié des heures ou plus » et 49 % « moins de la moitié des heures » à domicile.

Tableau 3 • Fréquence mensuelle moyenne du travail du dimanche des salariés en 2014, selon le secteur d'activité

Secteurs d'activité	Au moins deux dimanches (en %)	Un seul dimanche (en %)	Ensemble (en %)	Effectifs (en milliers)
Agriculture	9,5	8,2	17,6	254
Industrie	7,1	3,6	10,8	3 162
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac.....	20,4	5,2	25,6	533
<i>Dont : industries alimentaires</i>	20,0	5,5	25,4	538
Cokéfaction et raffinage	18,7	4,5	23,2	13
Fabrication d'équipements électriques, électroniques, informatiques ; fabrication de machines ...	1,6	2,6	4,2	455
Fabrication de matériels de transport.....	2,4	2,4	4,8	369
Fabrication d'autres produits industriels	4,8	3,2	8,0	1 414
<i>Dont : métallurgie</i>	12,1	6,0	18,0	100
Industries extractives, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution	8,1	5,7	13,8	377
<i>Dont : production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné</i>	9,7	6,8	16,5	193
<i>captage, traitement et élimination des déchets ; récupération</i>	2,9	3,8	6,7	37
Construction	0,6	2,1	2,7	127
Tertiaire	13,5	7,4	20,9	17 938
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles.....	7,3	4,5	11,7	2 798
<i>Dont : commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles</i>	11,0	5,7	16,7	1 618
Transports et entreposage	14,5	7,5	22,0	1 303
<i>Dont : transport terrestre</i>	14,2	8,8	23,0	720
<i>transport aérien</i>	46,4	20,1	66,5	81
Hébergement et restauration	40,4	8,6	49,0	735
Information et communication	6,3	8,9	15,2	670
<i>Dont : programmation et diffusion</i>	21,1	12,8	33,9	34
Activités financières et d'assurance.....	1,5	2,1	3,6	793
Activités immobilières	7,3	3,3	10,6	331
Activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien.....	7,0	4,8	11,8	2 611
<i>Dont : enquêtes et sécurité</i>	32,8	17,0	49,8	134
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	17,5	10,0	27,6	7 508
<i>Dont : activités pour la santé humaine</i>	29,7	15,0	44,7	1 494
Hébergement médico-social et social.....	40,4	14,8	55,1	618
Autres activités de services	13,2	5,9	19,1	1 187
<i>Dont : arts, spectacles et activités récréatives</i>	27,2	10,2	37,4	336
Ensemble	11,8	6,6	18,4	
Effectif en milliers	2 701	1 495	4 196	22 834

Lecture : en 2014, 11 % des salariés du commerce de détail travaillent « au moins deux dimanches », 5,7 % « un seul dimanche », soit 16,7 % au total.

Champ : salariés, actifs occupés au sens du BIT ; France métropolitaine.

Source : Insee, enquête Emploi 2014 ; calculs Dares.

Tableau 4 • Travail du dimanche et horaires atypiques

En %

Et travaillant...	Salariés travaillant le dimanche en 2014				Ensemble des salariés
	Au moins deux dimanches	Un seul dimanche	Au moins un dimanche	Jamais	
Le samedi					
Au moins deux samedis.....	91,4	29,7	69,5	15,6	25,5
Un seul samedi.....	3,0	60,3	23,4	6,1	9,3
Jamais.....	5,5	10,0	7,1	78,3	65,2
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Le soir					
La moitié des heures ou plus.....	22,0	9,7	17,6	2,7	5,4
Moins de la moitié des heures.....	43,1	50,3	45,7	11,4	17,7
Jamais.....	34,8	40,0	36,7	85,9	76,9
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
La nuit					
La moitié des heures ou plus.....	14,9	6,8	12,0	1,7	3,6
Moins de la moitié des heures.....	18,1	19,8	18,7	3,0	5,9
Jamais.....	67,1	73,4	69,3	95,4	90,6
Ensemble	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

Lecture : en 2014, 91,4 % des salariés qui travaillent « au moins deux dimanches » travaillent aussi « au moins deux samedis ».

Champ : salariés, actifs occupés au sens du BIT ; France métropolitaine.

Source : Insee, enquête Emploi 2014 ; calculs Dares.

Tableau 5 • Travail du dimanche, durée du travail et contraintes horaires

En %

	Salariés travaillant le dimanche en 2014				Ensemble des salariés
	Au moins deux dimanches	Un seul dimanche	Au moins un dimanche	Jamais	
Nombre moyen d'heures par semaine					
Moins de 15 heures.....	2,5	1,7	2,2	3,1	2,9
De 15 à moins de 30 heures.....	12,3	11,3	12,0	10,7	11,0
De 30 à moins de 35 heures.....	7,8	7,0	7,5	5,3	5,7
De 35 à moins de 40 heures.....	46,9	44,6	46,1	54,3	52,8
40 heures ou plus.....	30,5	35,4	32,3	26,7	27,7
Horaires					
Horaires à peu près semblables d'une semaine sur l'autre.....	49,7	53,8	51,2	79,1	74,0
Horaires alternés : 2x8, 3x8, équipe.....	15,2	9,6	13,2	5,7	7,0
Horaires variables d'une semaine sur l'autre.....	35,1	36,6	35,6	15,2	18,9

Lecture : en 2014, 46,9 % des salariés qui travaillent « au moins deux dimanches » travaillent « de 35 à 40 heures » en moyenne par semaine.

Champ : salariés, actifs occupés au sens du BIT ; France métropolitaine.

Source : Insee, enquête Emploi 2014 ; calculs Dares.

horaires. Ils ont plus souvent des horaires variables (6) d'une semaine à l'autre (36 % contre 19 % pour l'ensemble des salariés) et, lorsqu'ils travaillent « au moins deux dimanches », des horaires quotidiens alternants (travail en équipe, 2x8 ou 3x8) (15 % contre 7 % pour l'ensemble des salariés), (tableau 5).

Par ailleurs, selon le temps de travail, 18 % des salariés à temps complet et 19 % des salariés à temps partiel déclarent travailler le dimanche. Mais 80 % des salariés qui travaillent le dimanche sont à temps complet (tableau 6).

Les jeunes et les femmes travaillent un peu plus le dimanche

Les salariés qui ont travaillé « au moins deux dimanches » au cours des quatre semaines observées sont un peu plus jeunes que la moyenne des salariés : 22 % ont moins de 30 ans contre 19 % pour l'ensemble des salariés. Ce sont un peu plus souvent des femmes, qui représentent

55 % des salariés qui ont travaillé « au moins deux dimanches » au cours du mois précédant l'enquête pour 50 % de l'ensemble des salariés. Les domaines d'activité les plus concernés par le travail dominical sont plutôt féminins, à la notable exception de la sécurité des personnes et des biens, secteur qui ne compte que 15 % de femmes. 85 % des salariés dans le domaine des services de santé et médico-sociaux sont des femmes, 55 % dans celui de la continuité de la vie sociale et 64 % chez les enseignants.

Par ailleurs, 35 % des salariés qui travaillent « au moins deux dimanches » au cours du mois relèvent d'employeurs publics, qu'il s'agisse de l'État, des collectivités locales ou des hôpitaux publics, alors que ceux-ci n'emploient que 22 % de l'ensemble des salariés en 2014. C'est qu'une grande partie des activités qui nécessitent la poursuite du travail le dimanche relève du secteur public : il s'agit d'assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité extérieure, deux attributions propres à l'État, ou encore d'offrir une permanence des soins et des transports, attributions partagées entre les collectivités publiques et le secteur privé.

(6) À partir de 2013, avec la rénovation du questionnaire de l'enquête Emploi, la modalité de la question sur la nature des horaires de travail « à peu près semblables d'une semaine sur l'autre » remplace la modalité « mêmes horaires d'une semaine sur l'autre » ; les personnes en activité temporaire ou d'appoint sont exemptées de la question.

Tableau 6 • Caractéristiques des salariés travaillant le dimanche

En %

	Salariés travaillant le dimanche en 2014				Ensemble des salariés
	Au moins deux dimanches	Un seul dimanche	Au moins un dimanche	Jamais	
Sexe					
Homme.....	45,0	51,7	47,3	50,6	50,0
Femme.....	55,1	48,4	52,7	49,4	50,0
Âge					
De 15 à 29 ans	22,4	19,0	21,2	18,5	19,0
De 30 à 39 ans	25,0	27,6	25,9	24,6	24,8
De 40 à 49 ans	26,8	27,9	27,2	27,8	27,7
50 ans ou plus	25,8	25,5	25,7	29,1	28,5
Niveau d'études					
Supérieur au baccalauréat	34,5	46,9	38,9	37,3	37,6
Baccalauréat	25,7	22,3	24,5	23,8	23,9
CAP-BEP	30,2	23,2	27,7	27,5	27,5
BEPC et autres	9,6	7,6	8,9	11,4	11,0
Statut					
Intérimaires.....	1,0	1,3	1,1	2,7	2,4
Apprentis.....	1,2	0,6	1,0	1,8	1,6
CDD (hors État, collectivités locales).....	8,7	5,9	7,7	5,3	5,8
Stagiaires, contrats aidés	0,6	0,7	0,6	1,3	1,2
Autres contrats (hors État, collectivités locales)	53,4	54,5	53,8	69,6	66,7
Salariés de l'État et des collectivités locales	35,1	37,0	35,8	19,4	22,4
Type d'employeur					
État.....	15,2	16,0	15,5	7,8	9,2
Collectivités locales	5,9	9,2	7,1	9,0	8,7
Hôpitaux publics	13,9	11,2	12,9	2,4	4,4
Secteur privé	65,0	63,7	64,5	80,8	77,8
Temps de travail					
Temps complet.....	79,8	81,2	80,3	81,1	81,0
Temps partiel	20,2	18,8	19,7	18,9	19,1

Source : Insee, enquête Emploi 2014 ; calculs Dares.

Lecture : en 2014, 55,1 % des salariés qui travaillent « au moins deux dimanches » sont des femmes, alors que les femmes représentent 50 % de l'ensemble des salariés.
Champ : salariés, actifs occupés au sens du BIT ; France métropolitaine.

38 % des non-salariés sont aussi concernés par le travail dominical

En 2014, 1,1 million de non-salariés, soit 38 % d'entre eux, ont travaillé au moins un dimanche sur une période d'observation de quatre semaines. Les trois quarts ont travaillé « au moins deux dimanches » et un quart « un seul dimanche ». L'activité dominicale des indépendants est relativement concentrée, dans les mêmes secteurs d'activité que celle des salariés. Près de 70 % de ceux qui travaillent « au moins deux dimanches » au cours du mois exercent dans les secteurs de la boulangerie, de l'agriculture, des hôtels-café-restaurants, des loisirs, des transports et du commerce de détail, alors que ces activités n'occupent que 40 % de l'ensemble des non-salariés.

95 % des agriculteurs éleveurs travaillent « au moins deux dimanches » sur un mois

Pour nourrir et assurer les soins de leurs animaux, la quasi-totalité (95 %) des éleveurs ont travaillé « au moins deux dimanches » au cours des quatre semaines précédant l'enquête. Les cultures, la cueillette et les moissons nécessitent aussi une

certaine permanence de l'activité : 60 % des agriculteurs non-éleveurs, dont ceux spécialisés dans les céréales et les grandes cultures, les maraîchers et les horticulteurs travaillent « au moins deux dimanches », quelle que soit la taille de leur exploitation, et 10 % « un seul dimanche ».

Au total, 66 % des non-salariés de l'agriculture, de la sylviculture et de la pêche ont travaillé « au moins deux dimanches » et 8 % « un seul dimanche », au cours des quatre semaines précédant l'enquête (tableau 7).

Boulangers, pâtisseries, hôteliers, restaurateurs, petits détaillants et artisans taxi travaillent majoritairement le dimanche

81 % des patrons de boulangerie ou pâtisserie ont travaillé « au moins deux dimanches » au cours des quatre semaines précédant l'enquête et 83 % des patrons bouchers et charcutiers. 60 % des exploitants de cafés, restaurants, hôtels-restaurants et hôtels travaillent « au moins deux dimanches » au cours du mois précédant l'enquête. Les petits détaillants en alimentation sont 49 % à avoir ouvert « au moins deux dimanches », de même que 46 % des petits détaillants spécialisés dans l'ameublement, la presse et le tabac,

Tableau 7 • Fréquence mensuelle moyenne du travail du dimanche des non-salariés en 2014, selon le secteur d'activité

Secteurs d'activité	Au moins deux dimanches (en %)	Un seul dimanche (en %)	Au moins un dimanche (en %)	Effectifs totaux (en milliers)
Agriculture	66,0	8,1	74,1	455
Industrie	30,0	9,6	39,6	167
Fabrication de denrées alimentaires, de boissons et de produits à base de tabac	71,7	2,8	74,4	47
Dont : industries alimentaires	73,3	2,8	76,2	46
Fabrication d'autres produits industriels	11,6	13,3	24,9	103
Construction	7,3	5,2	12,5	378
Tertiaire	24,7	10,4	35,1	1 928
Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles	30,6	6,5	37,1	450
Dont : commerce de détail, à l'exception des automobiles et des motocycles	41,2	6,7	47,9	306
Transports et entreposage	25,1	16,9	42,1	64
Dont : transport terrestre	25,6	17,2	42,8	57
Hébergement	67,9	7,9	75,8	37
Restauration	58,6	6,6	65,2	141
Information et communication	11,8	24,6	36,4	62
Dont : service d'information	37,6	19,5	57,1	4
Activités scientifiques et techniques ; services administratifs et de soutien	15,1	12,7	27,8	359
Administration publique, enseignement, santé humaine et action sociale	19,1	12,7	31,8	439
Dont : activités pour la santé humaine	20,3	12,7	33,0	354
Autres activités de services	16,0	9,8	25,8	245
Dont : activités créatives, artistiques et de spectacle	25,3	14,5	39,8	69
activités sportives, récréatives et de loisirs	49,4	18,7	68,1	14
Ensemble	29,2	9,3	38,5	
Effectif en milliers	865	276	1 141	2 965

Source : Insee, enquête Emploi 2014 ; calculs Dares.

Lecture : en 2014, 41,2 % des non-salariés du commerce de détail travaillent « au moins deux dimanches », 6,7 % « un seul dimanche », soit au total 47,9 %.
Champ : non-salariés, actifs occupés au sens du BIT ; France métropolitaine.

la vente des fleurs, l'équipement de la personne et les biens culturels.

68 % des non-salariés du secteur de l'hébergement, 59 % de ceux de la restauration et 31 % de ceux du commerce travaillent « au moins deux dimanches » au cours du mois.

Pour les transports, les conducteurs de taxi, ambulanciers et autres artisans des transports sont 35 % à travailler « au moins deux dimanches » et 23 % « un seul dimanche » dans le mois. Au total, 42 % des non-salariés du secteur des transports travaillent au moins une fois le dimanche au cours de la période considérée. 73 % des non-salariés dans les industries alimentaires travaillent « au moins deux dimanches ».

Chez les professionnels indépendants de la santé, le travail dominical est surtout très fréquent pour les infirmiers libéraux

89 % des infirmiers libéraux ont travaillé au moins une fois le dimanche au cours des quatre semaines précédant l'enquête, 68 % « au moins deux dimanches ». Les autres professionnels de santé, médecins libéraux, dentistes libéraux, kinésithérapeutes, sont moins concernés : 13 % travaillent « un seul dimanche » et 8 % « au moins deux dimanches ».

33 % des indépendants des activités relatives à la santé ont travaillé au moins une fois le dimanche, 20 % « au moins deux dimanches » au cours des quatre semaines considérées.

Claire LÉTROUBLON (Dares).

Pour en savoir plus

- [1] Données du *Dares Analyses* à télécharger : http://travail-emploi.gouv.fr/IMG/xls/Dares_Analyses_078-Donnees_a_telecharger.xls
- [2] Vinck L., Algava E. (2012), « En 2011, 29 % des salariés ont travaillé le dimanche de manière habituelle ou occasionnelle », *Dares Analyses* n° 075, octobre.
- [3] Algava E., Vinck L. (2015), « L'organisation du temps de travail. Enquêtes Conditions de travail », *Synthèses Stat'* n° 12, juin.
- [4] Sautory O., Zilloniz S. (2014), « Les rythmes de travail en 2010 », *Documents d'études* n° 180, Dares, avril.

LES SOURCES SUR LE TRAVAIL DOMINICAL

Le travail dominical dans l'enquête Emploi de l'Insee

L'enquête Emploi de l'Insee, source mobilisée pour cette étude, permet de déterminer la situation des personnes sur le marché du travail au sens du Bureau international du travail (BIT). Elle fournit par ailleurs des informations précises sur le métier exercé et le secteur d'activité de l'employeur (pour les personnes en emploi) ainsi que sur les diplômes obtenus.

Entre 1990 et 2002, environ 100 000 personnes âgées de 15 ans ou plus répondent chaque année à l'enquête, en général au mois de mars. Depuis 2003, la collecte de l'enquête est réalisée en continu tout au long de l'année. Jusqu'à 2008, environ 70 000 personnes âgées de 15 ans ou plus répondent à l'enquête chaque trimestre. À partir de début 2009, la taille de l'échantillon de l'enquête augmente progressivement pour aboutir à la mi-2010 à 115 000 répondants par trimestre. En 2013, le questionnaire est rénové, avec plusieurs objectifs : améliorer la qualité de la codification des variables « profession » et « diplômes », enrichir la connaissance du marché du travail (santé, handicap) et se conformer aux orientations d'Eurostat sur le suivi des formations – l'enquête Emploi constituant le volet français de l'enquête Force de travail (Labor Force Survey), coordonnée au niveau européen par Eurostat.

Depuis 1990, l'enquête Emploi comporte une question permettant d'appréhender le travail dominical. Celle-ci a néanmoins évolué au cours du temps (1). Depuis 2013, la question est libellée de la manière suivante :

« Nous allons maintenant nous intéresser aux quatre semaines du lundi...au dimanche...(incluant la semaine de référence (2))

Pendant ces quatre semaines-là, avez-vous travaillé le dimanche ?

1. Oui, au moins deux dimanches
2. Oui, un seul dimanche
3. Non » (3).

Pour assurer une harmonisation avec les concepts européens, la période de référence du travail le dimanche, et des autres horaires atypiques, est désormais appréhendée sur « les quatre semaines qui précèdent l'enquête et qui s'achèvent par la semaine de référence », plutôt qu'en « toute généralité ». Les modalités de réponse ont été adaptées en conséquence pour préciser la fréquence des situations de travail atypique de façon plus objective sur la période de référence. Les nouvelles questions permettent ainsi de mesurer des « propensions mensuelles » à travailler le dimanche et selon d'autres modes d'organisation atypique, à la différence des années antérieures à 2013, pour lesquelles le caractère « occasionnel » du travail le dimanche ne correspondait à aucune fréquence mesurable, en raison de l'absence de borne temporelle définie. **Ces modifications de concept entraînent une rupture de série sur le nombre de personnes travaillant dans des conditions particulières, qu'il s'agisse du travail le dimanche, le samedi, le soir et la nuit** (tableau A) [2].

Par ailleurs, dans le cadre de l'allègement du questionnaire, la question sur le travail le dimanche – et sur les autres horaires atypiques – est posée à un sous-échantillon, qui représente environ un tiers de l'échantillon des personnes enquêtées.

Tableau A • Le travail du dimanche selon les sources

	Enquête Emploi 2014			
	Au moins deux dimanches* (en %)	Un seul dimanche* (en %)	Au moins un dimanche* (en %)	Effectifs (en millions)
Salariés	12	6	18	4,2
Non-salariés	29	9	38	1,1
	Enquête Emploi 2012			
	Habituellement (en %)	Occasionnellement (en %)	Habituellement ou occasionnellement (en %)	Effectifs (en millions)
Salariés	13	15	28	6,5
Non-salariés	26	27	53	1,6
	Enquête Conditions de travail 2013			
	Habituellement (en %)	Occasionnellement (en %)	Habituellement ou occasionnellement (en %)	Effectifs (en millions)
Salariés	13	15	28	6,4
Non-salariés	26	29	55	1,6

* Au cours des quatre semaines précédant l'enquête.

Lecture : en 2014, d'après l'enquête Emploi, 18 % des salariés travaillent au moins un dimanche.

Champ : salariés et non-salariés, actifs occupés au sens du BIT ; France métropolitaine.

Sources : Insee, enquête Emploi 2012 et 2014 et Dares-Dress-DGAFP-Insee, enquête Conditions de travail 2013 ; calculs Dares.

Depuis 2013, les indicateurs clefs relatifs au travail le dimanche, en nombre de personnes concernées comme en fréquence, ne sont donc pas comparables avec les données antérieures issues des enquêtes Emploi. Seule l'enquête Conditions de travail de la Dares perpétue l'approche en termes d'usage « habituel ou occasionnel » du travail dominical [3].

Le travail dominical dans l'enquête Conditions de travail de la Dares

L'enquête Conditions de travail, organisée et exploitée par la Dares, comprend également des questions sur le travail le dimanche. Cette enquête est réalisée depuis 1978 environ tous les sept ans. Sa sixième et dernière édition date de 2013. Jusqu'en 2005, elle complète l'enquête Emploi de l'Insee. Elle comprend un questionnaire en face à face, qui s'adresse aux actifs occupés (de 15 ans ou plus) et, depuis 2013, un questionnaire « établissement », qui concerne les employeurs des salariés interrogés. En 2013, l'enquête porte sur un échantillon de 34 000 personnes, représentatif des personnes de 15 ans ou plus ayant un emploi ; en outre, 14 200 employeurs sont répondants. L'enquête vise à cerner au plus près le travail tel qu'il est perçu par le travailleur, à travers une description concrète du travail, de son organisation et de ses conditions selon différents angles : les marges de manœuvre, la coopération, les rythmes de travail, les efforts physiques ou les risques encourus.

Le questionnaire « actif occupé » de l'enquête comporte trois questions relatives au travail le dimanche dans son module « organisation du temps de travail » :

- « Travaillez-vous le dimanche ?
 1. Habituellement
 2. Occasionnellement
 3. Jamais »
- « Combien de dimanches par an travaillez-vous sur votre lieu de travail ?
Cela exclut le travail emporté à la maison et effectué le dimanche. »
- « Les heures effectuées le dimanche font-elles l'objet d'une compensation particulière, en salaire ou en repos ?
 1. Oui
 2. Non ».

Selon la dernière enquête réalisée en 2013, 28 % des salariés déclarent travailler le dimanche, dont 13 % habituellement et 15 % occasionnellement (4). 29 % de ces travailleurs dominicaux travaillent de « 1 à 6 dimanches » et 27 % de « 13 à 24 dimanches » par an sur leur lieu de travail ; 64 % reçoivent une compensation en salaire ou en repos.

Parmi les salariés, 28 % des cadres déclarent travailler le dimanche (22 % occasionnellement), 25 % des professions intermédiaires, 36 % des employés (21 % habituellement) et 21 % des ouvriers (5).

Le travail le dimanche est le plus répandu dans le secteur de l'hébergement et de la restauration (61 % des salariés de ce secteur travaillent le dimanche, dont 43 % habituellement) et le moins dans la construction (7 % des salariés) et les activités financières et d'assurance (7 % des salariés) ; le commerce occupe une position intermédiaire (avec 31 % des salariés) (tableau A) [3].

(1) Sur la période 1990-2002, la question permettant de repérer l'activité dominicale était libellée ainsi : « Travaillez-vous le dimanche (entre 0 et 24 heures)

1. Habituellement
2. Certains dimanches seulement
3. Jamais ».

En 2003, elle est reformulée de la façon suivante ; formulation utilisée jusqu'en 2012 :

« Dans votre emploi principal, travaillez-vous le dimanche :

1. Habituellement
2. Occasionnellement
3. Jamais ».

(2) Qui est la semaine d'interrogation.

(3) La question sur le travail le samedi est analogue à celle du travail le dimanche ; elle diffère pour le travail le soir et la nuit : « Pendant, ces semaines-là (les quatre semaines précédant l'enquête), avez-vous travaillé le soir (c'est-à-dire entre 20 heures et minuit) / la nuit (c'est-à-dire entre minuit et cinq heures) ?

1. Oui, la moitié des heures de travail ou plus
2. Oui, moins de la moitié des heures de travail
3. Non ».

(4) Ces résultats concordent avec ceux obtenus à partir de l'enquête Emploi de l'Insee, avant la rénovation du questionnaire en 2013, ce qui s'explique par le fait que les deux enquêtes adoptaient un protocole similaire pour mesurer le travail dominical.

(5) En 2012, d'après l'enquête Emploi, 32 % des cadres déclarent travailler le dimanche, 29 % des professions intermédiaires, 33 % des employés et 18 % des ouvriers.

L'ÉTAT DU DROIT SUR LE TRAVAIL DOMINICAL EN 2014 ET 2015

D'après le code du travail, le repos hebdomadaire d'un salarié doit au moins durer 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent les 11 heures consécutives de repos quotidien (article L.3132-2). Ce repos hebdomadaire est en général octroyé le dimanche (article L.3132-3). Cependant, des dérogations sont prévues par la loi : des dérogations permanentes et des dérogations temporaires, accordées par le maire ou le préfet.

Dérogations permanentes

Le code du travail liste les activités pour lesquelles les établissements disposent, de droit, de dérogations permanentes au repos dominical.

Ces dérogations concernent :

- d'une part, les commerces de détail alimentaire qui sont autorisés à ouvrir le dimanche matin jusqu'à 13 heures
- d'autre part, bénéficiant de dérogations illimitées, certaines activités industrielles et certains services, dont le fonctionnement ou l'ouverture les dimanches sont rendus nécessaires par les contraintes de la production, de l'activité ou les besoins du public.

La nature périssable des produits pour le commerce, le respect des impératifs de production pour les activités industrielles, la notion de besoins essentiels pour les services, motivent ces dispositions. Sont par exemple autorisés à travailler le dimanche : les services d'aide et de maintien à domicile des personnes dépendantes, les services de sécurité, de maintenance et de dépannage d'urgence, les services liés aux transports, les activités de loisirs, tourisme et spectacles, les services de soins médicaux, infirmiers et vétérinaires, les services de surveillance, gardiennage, les entreprises à feu continu. En 2005, des dérogations permanentes ont été accordées aux centres d'appel de renseignements et aux dépannages « hot line » (décret n° 2005-906 du 2 août 2005) et aux commerces de jardinerie, en 2008 aux établissements de commerce de détail d'ameublement (article 11 de la loi du 3 janvier 2008) et en 2014 aux établissements de commerce de détail du bricolage (décret n° 2014-302 du 7 mars 2014).

Par ailleurs, dans les communes d'intérêt touristique ou thermales et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle permanente, les commerces de détail (hors alimentaires) peuvent employer des salariés le dimanche, en vertu d'un classement préfectoral.

Dérogations temporaires

Les dérogations temporaires sont individuelles (accordées à une entreprise et non à une profession) et sur demande. Le préfet peut accorder des dérogations aux entreprises si le repos dominical des salariés porte préjudice, soit au public, dès lors qu'il ne peut satisfaire un besoin (forcément) immédiat, soit au fonctionnement des entreprises (article L.3432-10 du code du travail).

La loi n° 2009-974 du 10 août 2009, tout en réaffirmant le principe du repos dominical, a visé à adapter les dérogations dans les établissements de vente au détail. En particulier, elle a introduit la notion de « périmètre d'usage de consommation exceptionnel » (Puce), dans les unités urbaines de plus d'un million d'habitants (par exemple dans les régions parisienne, marseillaise et lilloise). Ces périmètres, délimités au préalable par le préfet, se caractérisent par les habitudes de consommation dominicale, l'importance de la clientèle concernée et l'éloignement géographique. Les dérogations sont accordées établissement par établissement, à leur demande et pour une durée de cinq ans.

Des dérogations temporaires peuvent également être accordées par les maires dans la limite de cinq dimanches par an. Elles s'appliquent alors à tous les commerces de même type et sont en général utilisées pour les soldes ou les périodes de fin d'année.

Contreparties pour les salariés

Dans les cas où les dérogations au travail le dimanche sont permanentes, tout emploi est susceptible d'impliquer le travail le dimanche ; de fait le volontariat des salariés n'est pas requis, pas plus que des contreparties sociales.

Inversement lorsqu'une autorisation administrative temporaire et individuelle conditionne l'emploi de salariés le dimanche, le travail dominical revêt un caractère exceptionnel ; des contreparties sont définies en principe par accord collectif.

Dans les commerces de détail qui ont obtenu l'autorisation du maire (ou du préfet à Paris) d'ouvrir cinq dimanches au plus par an, les salariés bénéficient d'une majoration de salaire égale au double de la rémunération normalement due et d'un repos compensateur équivalent en temps. Le volontariat des salariés n'est en revanche pas requis ; ce paramètre évolue avec la loi du 6 août 2015.

Dans le secteur public, des principes similaires sont fixés par les décrets relatifs à l'aménagement du temps de travail

Dans la fonction publique d'État, « la durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni 48 heures au cours d'une même semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période quelconque de 12 semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à 35 heures ».

Deux types de dérogations sont prévues : d'une part, lorsque « l'objet même du service public en cause l'exige en permanence, notamment pour la protection des personnes et des biens, par décret », d'autre part, lorsque « des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, par décision du chef de service » (décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature).

Encadré 2 (suite et fin)

Les dispositions du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale sont tout à fait équivalentes sur ce point. Pour les agents de la fonction publique hospitalière, « le nombre de jours de repos est fixé à 4 jours pour 2 semaines, 2 d'entre eux, au moins doivent être consécutifs, dont un dimanche » (décret n° 2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière). Les textes prévoient également que le travail dominical fasse l'objet de contreparties, en salaire ou en repos.

La loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015 modifie les conditions de recours au travail dominical, notamment dans le commerce

Le travail le dimanche restera une exception, mais la loi fait évoluer certains régimes dérogatoires concernant l'ouverture des commerces le dimanche.

D'une part, le maire (ou le préfet à Paris) pourra désormais autoriser les établissements de commerce de détail à ouvrir jusqu'à douze dimanches par an (contre cinq auparavant) à compter du 1er janvier 2016 (en 2015, ce nombre est fixé à neuf). La liste de ces dimanches « autorisés » sera arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante. Le salarié qui travaille le dimanche dans ce cadre est désormais volontaire.

D'autre part, les zones sur lesquelles des dérogations peuvent intervenir évoluent, et sont désormais déterminées comme suit.

- Les zones touristiques (ZT), caractérisées par une affluence particulièrement importante des touristes, délimitées par le préfet à la demande du maire et après avis des acteurs locaux. Elles succèdent aux communes et zones touristiques.
- Les zones internationales (ZTI), caractérisées par une affluence exceptionnelle de touristes étrangers et l'importance de leurs achats, délimitées par les ministres chargés du travail, du tourisme et du commerce et après avis du maire de la commune. Elles se substituent aux « périmètres d'usage de consommation exceptionnelle » (Puce). Dans les ZTI, sous réserve d'un accord de branche, de groupe, d'entreprise ou au niveau territorial, les établissements de vente au détail seront autorisés à faire travailler les salariés de 21 heures à 24 heures. Les heures effectuées durant cette tranche seront rémunérées au moins le double et donneront lieu à un repos compensateur équivalent en temps. D'autres compensations (retour à domicile, garde des enfants...) seront également prévues par l'accord.
- Les zones commerciales (ZC), caractérisées par une offre commerciale et une demande potentielle particulièrement importante, délimitées comme les ZT. S'y ajoutent certaines gares, caractérisées par une affluence exceptionnelle de passagers et non situées dans des ZTI, désignées par arrêté conjoint des ministres des transports, du travail et du commerce et après avis de certains acteurs locaux.

Le volontariat des salariés travaillant le dimanche dans ces zones est également requis. Pour pouvoir faire travailler leurs salariés le dimanche, les employeurs devront être couverts :

- soit par un accord collectif de branche, de groupe, d'entreprise ou d'établissement ;
- soit, en l'absence de délégué syndical dans l'entreprise, par un accord conclu par un ou plusieurs représentants élus du personnel ou des salariés expressément mandatés ;
- soit par un accord au niveau territorial.

Cet accord devra prévoir :

- des compensations notamment salariales ;
- des mesures destinées à faciliter la conciliation entre la vie professionnelle et familiale (garde des enfants) ;
- des engagements en termes d'emploi ou en faveur de certains publics en difficulté ou de personnes handicapées ;
- des modalités de prise en compte d'un changement d'avis des salariés privés de repos dominical.

Pour les commerces alimentaires si la surface de vente est supérieure à 400m², les salariés qui travailleront le dimanche bénéficieront d'une majoration salariale d'au moins 30 % par rapport à la rémunération normalement due. Ceux situés dans les ZTI ou dans certaines gares pourront être ouverts après 13 heures, dans les conditions prévues pour les autres commerces de la zone ou de la gare à partir de 13 heures.

Dans les établissements de moins de 11 salariés, l'employeur pourra donner le repos hebdomadaire par roulement même en l'absence d'accord collectif ou d'accord au niveau territorial, sous réserve de la consultation des salariés concernés et de l'approbation de la majorité sur les contreparties proposées par l'employeur.